



中国证监会
CHINA SECURITIES
REGULATORY COMMISSION

Protocole d'accord

entre

l'Autorité des marchés financiers (« AMF »)

et

la *China Securities Regulatory Commission* (« CSRC »)

concernant

la coopération en matière d'innovation dans le secteur financier

(texte original en anglais faisant foi)

Sommaire

Article 1	Définitions	1
Article 2	Objet de l'accord	3
Article 3	Fonctions Fintech assurées par les deux Autorités.....	4
Article 4	Principes de coopération	4
Article 5	Périmètre de la coopération.....	4
Article 6	Utilisation autorisée des informations et confidentialité.....	5
Article 7	Points de contact.....	6
Article 8	Entrée en vigueur, avenants et résiliation.....	6

Article 1 Définitions

Aux fins du présent Protocole d'accord :

1. « **Autorité** » désigne l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou la *China Securities Regulatory Commission* (CSRC) et, collectivement, « les Autorités ».
2. « **Information confidentielle** » désigne toute information non publique, y compris les données à caractère personnel, obtenue par une Autorité dans le cadre du présent Protocole d'accord.
3. « **Acteur financier innovant** » désigne toute entité qui fournit ou a l'intention de fournir des Services financiers innovants dans les juridictions de l'une ou l'autre des Autorités.
4. « **Fintech** » désigne toute technologie innovante appliquée aux services financiers, y compris, mais pas uniquement, pour optimiser les services financiers, promouvoir l'innovation dans le secteur des services financiers, ou pour améliorer le contrôle réglementaire des risques et de la conformité, qui sera utilisée ou est destinée à être utilisée par des Acteurs financiers innovants, telle que l'intelligence artificielle, la *blockchain*, le *Cloud Computing* et le *Big Data*.
5. « **Fonction d'Innovation** » désigne une fonction ou un contact spécifique établi par l'une ou l'autre des Autorités aux fins de soutenir l'innovation dans les services financiers sur leurs marchés respectifs.
6. « **Services financiers innovants** » désigne tous les services fournis par l'entremise de la Fintech.
7. « **Réglementation** » désigne tout règlement ou toute exigence réglementaire applicable dans la juridiction d'une Autorité.

Article 2 Objet du Protocole d'accord

1. Les Autorités partagent une volonté commune de promouvoir l'innovation dans les services financiers sur leurs marchés respectifs. À cette fin, les Autorités ont créé ou sont en train de créer, sur leurs marchés financiers respectifs, un environnement spécifique favorable à la Fintech et des Fonctions dédiées à l'innovation dans le domaine des Fintech, comme indiqué ci-dessous.
2. Les Autorités ont l'intention de coopérer dans le but d'encourager et de favoriser l'innovation dans leurs industries respectives des services financiers et d'aider les Acteurs financiers innovants à se conformer à la réglementation applicable dans l'une et l'autre des juridictions lorsque nécessaire pour offrir des Services financiers innovants sur leurs marchés financiers respectifs.
3. Les Autorités estiment qu'en coopérant l'une avec l'autre l'innovation dans les services financiers, la protection des investisseurs et, par voie de conséquence, la compétitivité seront renforcées sur leurs marchés respectifs.
4. Le renforcement de la coopération entre les Autorités vise également à promouvoir le partage des connaissances.

Article 3 Fonctions Fintech assurées par les deux Autorités

1. En juin 2016, l'AMF a créé une nouvelle division « Fintech, innovation et compétitivité » (la division « FIC ») destinée à accueillir les startups et les porteurs de projets et à les aider à comprendre le cadre réglementaire en les guidant dans leur phase de préautorisation. Sur la base de ces nombreuses réunions, la division FIC évalue l'impact des Fintech, et plus largement de la digitalisation des services financiers, et analyse tant les opportunités que les risques associés à ces nouveaux modèles d'affaires. Enfin, la division FIC formule des recommandations destinées à ajuster, le cas échéant, le cadre réglementaire et les pratiques de supervision.
2. La *China Securities Regulatory Commission* (CSRC) a créé le groupe pilote dédié aux technologies de l'information appliquées à l'industrie des valeurs mobilières et des contrats à terme et la Fonction connexe, avec pour objectif d'organiser, coordonner et superviser la sécurité de l'information et l'information de l'industrie, de coordonner les départements métier et en charge de la réglementation afin de superviser et gérer les technologies de l'information et les activités des établissements de l'industrie des valeurs mobilières et des contrats à terme conformément aux lois applicables, et, dans le même temps, de piloter la recherche et l'application de nouvelles technologies relatives aux Fintechs.

Article 4 Principes de coopération

1. Les Autorités conviennent de coopérer aux fins et dans le cadre du présent Protocole d'accord.
2. Le présent Protocole d'accord est une déclaration d'intention des Autorités et, par conséquent, il ne crée aucun droit exécutoire et n'a pas pour but de créer des obligations juridiques contraignantes ou d'entraver de quelque manière que ce soit le pouvoir discrétionnaire des Autorités dans l'exercice de leurs fonctions. Le présent Protocole d'accord est soumis aux lois et réglementations nationales de chaque Autorité et ne modifie ni ne l'emporte sur aucune loi ou exigence réglementaire en vigueur ou applicable en France ou en Chine.
3. Le présent Protocole d'accord ne constitue pas un accord international et n'est pas soumis au droit international.
4. Le présent Protocole d'accord est destiné à compléter tout autre accord multilatéral ou bilatéral conclu entre les Autorités ou entre les Autorités et des tiers, sans en affecter ou en modifier les conditions générales.

Article 5 Périmètre de la coopération

1. Partage d'informations

Les Autorités ont l'intention d'échanger des informations, le cas échéant, sur :

- a) les Acteurs financiers innovants ;
- b) les questions réglementaires et politiques concernant les innovations dans les services financiers y compris, mais sans s'y limiter, l'intelligence artificielle, le *Big Data* et les *robo-advisors*, les évolutions liées à la *blockchain* et les crypto-actifs ;

- c) les nouvelles tendances de marché et nouvelles évolutions, telles que l'application des Fintechs à la finance durable ;
- d) les questions liées aux Fintechs y compris, mais sans s'y limiter, la protection des données et la cybersécurité ; et,
- e) toute autre question pertinente.

2. *Soutien aux Acteurs financiers innovants*

Dans la limite de ses pouvoirs, chaque Autorité fournira aux Acteurs financiers innovants de l'autre juridiction le même niveau d'assistance que celui qu'elle offre aux Acteurs financiers innovants de sa propre juridiction pour comprendre le cadre réglementaire en place dans la juridiction de l'Autorité concernée et pour comprendre comment il peut leur être applicable.

3. *Dialogue sur les Fintechs et les Services financiers innovants*

Les représentants des Autorités ont l'intention de se réunir ou de tenir des conférences téléphoniques, si nécessaire, pour discuter de questions d'intérêt commun et partager leur expérience en matière de Fintechs et de Services financiers innovants.

Des représentants d'Acteurs financiers innovants pourront être invités à ces réunions ou conférences téléphoniques à condition que les deux Autorités participant à ladite discussion acceptent que l'invitation soit également adressée aux représentants d'Acteurs financiers innovants.

Les Autorités s'engagent à étudier la possibilité de participer à des projets communs sur l'application de nouvelles technologies clés telles que la *blockchain*, les registres distribués, l'intelligence artificielle, le *Big Data*, les *robo-advisors*, les crypto-actifs, les initiatives en matière de Regtechs et autres domaines des nouvelles technologies.

4. *Partage d'expertise*

Chaque Autorité pourra autoriser son personnel, le cas échéant, à animer des présentations et des séances de formation pour l'autre Autorité afin de partager son expertise et ses connaissances.

Les Autorités pourront détacher leur personnel auprès de l'autre Autorité, au cas par cas, sous réserve de conditions générales qui pourront être convenues à cet effet.

Article 6 Utilisation autorisée des informations et confidentialité

1. Les Autorités confirment que toutes les personnes qui traitent des Informations confidentielles, ou qui y ont accès, sont soumises à une obligation de secret professionnel ou de secret officiel.
2. Les Autorités s'engagent à n'utiliser les Informations confidentielles qui leur ont été communiquées par l'autre Autorité qu'aux fins pour lesquelles les Informations confidentielles ont été transmises.

3. Si une Autorité a l'intention d'utiliser ou de divulguer une quelconque Information confidentielle qui lui a été communiquée par l'autre Autorité à des fins autres que celles pour lesquelles ladite Information confidentielle a été fournie, elle devra obtenir le consentement écrit préalable de l'autre Autorité ayant fourni l'information.
4. Si une Autorité est tenue par la loi de divulguer une quelconque Information confidentielle qui lui a été communiquée par l'autre Autorité, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de ladite Autorité, l'Autorité qui est tenue de procéder à la divulgation devra s'assurer que la divulgation d'Informations confidentielles est exigée par la loi, devra faire de son mieux pour s'opposer à la divulgation et devra, dans la mesure du possible et sans retard indu, informer l'autre Autorité de la divulgation.

Article 7 Points de contact

Afin de faciliter la coopération dans le cadre du présent Protocole d'accord, chaque Autorité désignera un point de contact tel que précisé à l'Annexe A.

Article 8 Entrée en vigueur, avenants et résiliation

1. Le présent Protocole d'accord entrera en vigueur à sa date de signature.
2. Les Autorités examineront le Protocole d'accord à la lumière des évolutions technologiques rapides en matière de Fintechs, tant en France qu'en Chine, ainsi que des changements réglementaires intervenus, et mettront à jour les termes du Protocole d'accord si nécessaire.
3. Le présent Protocole d'accord peut être modifié par écrit si toutes les Autorités y consentent par écrit.
4. Chaque Autorité peut résilier le Protocole d'Accord en donnant à l'autre Autorité un préavis écrit de 30 jours.
5. En cas de résiliation, les Informations Confidentielles obtenues en vertu du présent Protocole d'Accord devront continuer à être traitées conformément à l'Article 6.

Signé par les Autorités

Le présent Protocole d'Accord sera effectif à compter de sa date de signature.

Date : 25 mars 2019

Autorité des marchés financiers

Au nom de la *China Securities
Regulatory Commission*

Robert Ophèle

Zhai Jun

Président

Ambassadeur de la République
populaire de Chine en France

Annexe A

Points de contact

Autorité des marchés financiers

Division Fintech, innovation et compétitivité

17 Place de la Bourse

75082 PARIS Cedex 02

France

fic@amf-france.org

Tél. : +33 1 53 45 63 82

China Securities Regulatory Commission

M. Shen Bing, directeur général, Département des affaires internationales

Tél. : +86 010 8806 1819

M. Liu Tiebin, directeur général adjoint, Centre de services informatiques

Tél. : +86 010 8806 1819

Building A of Focus Building, No.19 JinRong Street

Xicheng District, Beijing

Chine